

Direction des lois sur les impôts



DESTINATAIRE:	*****
----------------------	-------

EXPÉDITEUR : *******

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 8 JUIN 2001

OBJET : TAXE SUR LE CAPITAL - RÈGLE GÉNÉRALE ANTIÉVITEMENT

N/Réf.: 00-010788

La présente fait suite à votre note du * **** qui nous est parvenue le * *** ***. Notre compréhension des faits est la suivante :

- 2. Entre les mois de mai et de juin de l'année 1, *****émettent à la *** pour respectivement * *** *** \$ et * *** *** \$ d'actions privilégiées. Le produit de ces émissions sert à *********à acheter de cette banque un important portefeuille de prêts hypothécaires. Les revenus provenant de ces hypothèques donnent la possibilité aux deux sociétés de bénéficier du report d'importants montants de pertes non en capital encourues au cours des années antérieures.

- 3. Le 31 octobre de l'année 1, date de fin d'exercice de la ***, celle-ci peut déduire de son capital versé, aux fins de l'impôt des grandes sociétés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (Statuts du Canada), le placement en actions privilégiées dans *********. La *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi ») ne prévoit aucune mesure en ce sens.
- 4. Le 15 décembre de l'année 1, **** rachètent au complet de la *** leurs actions privilégiées en donnant en échange de la dette subordonnée.
- 5. Entre le 11 avril de l'année 1 et le 31 mars de l'année 2, dates de commencement et de fin d'exercice pour ***, ses deux filiales, *** et ****, effectuent une série d'opérations sur l'avoir des actionnaires. Dans le cas de ***, il s'agit de l'émission d'actions ordinaires pour ** *** *** \$ et de la transformation d'un surplus d'apport de *** *** ** \$ en capital versé; dans le cas de **** de l'émission d'actions ordinaires pour *** *** *** \$ et de la transformation d'un surplus d'apport de *** *** *** \$ en capital versé.
- 6. À la fin de son exercice financier le 31 mars année 2, *** réclamait un placement en actions de *** *** \$ dans *** et de *** *** \$ dans ****.
- 8. Le 6 mai de l'année 2, **** transfèrent à ***** une partie importante de leur portefeuille hypothécaire. Il s'agit grosso modo du même portefeuille d'hypothèques que ces deux sociétés avaient acheté de la ******* finance cet achat en contractant avec la *** une dette subordonnée. À leur tour, ****** se servent du produit de cette vente pour rembourser à la *** le dette subordonnée qu'elles avaient émise le 15 décembre de l'année 1.
- 9. Entre le 31 mars, date de fin d'exercice de *** et le 15 avril de l'année 2, date de fin d'exercice de ses deux filiales, celles-ci procèdent à une importante réduction du capital versé des actions ordinaires. Dans le cas de ***, il s'agit d'une réduction de *** *** ** \$ et dans celui de *** de *** *** \$.

***** de votre Service est d'avis que la fixation d'un décalage dans la fin des exercices financiers n'a été effectuée que dans le seul but de rechercher un avantage fiscal. À cet égard, il considère que cette opération comme étant une opération d'évitement. Plus particulièrement, il est d'avis que l'émission des actions ordinaires, la transformation du surplus d'apport et la réduction du capital versé sont les différents éléments d'une même

et unique opération, une réduction de capital. La transformation du surplus d'apport ainsi que l'émission des actions ordinaires, par exemple rendent possible la diminution subséquente du capital versé d'une plus grande importance. Dans ce sens, chacune de ces transactions rencontre sur le plan économique sa raison d'être. Il s'agit d'opérations qui normalement s'inscrivent dans la gestion de la capitalisation d'une entreprise. Si action d'évitement il y a eu donc, celle-ci ne peut se rattacher à la nature de ces transactions mais plutôt à la manière que ces différents éléments ont été agencés dans le temps et l'espace financier de ce groupe de compagnies. Monsieur ***** nous soumet la question suivante :

Est-ce que dans les circonstances énumérées dans la présente demande, une fixation de dates de fin d'exercices à des moments différents dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal, constitue aux sens de l'article 1079.10 et suivants de la Loi une opération d'évitement fiscal?

Cadre juridique

Pour les années d'imposition 1, 2 et 3 alors que pour désigner une société la « Loi » utilise le mot « corporation », le capital versé d'une corporation visée par l'article 1131 de la Loi qui n'est pas une banque, une corporation de prêts, de fiducie ou faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, notamment le montant de la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés.

L'article 1145 de la Loi contenu dans la partie IV de la Loi concernant la taxe sur le capital, prévoit que sauf disposition inconciliable, les articles 1000 à 1028 et 1030 à 1079.16 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette partie IV de la Loi.

L'article 1079.10 de la Loi prévoit que lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la Loi, traitant de l'évitement de l'impôt, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Une opération d'évitement signifie, conformément à l'article 1079.11 de la Loi, une opération qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la Loi, résulterait

directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence de cet article 1079.11 de la Loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

L'article 1079.9 de la Loi définit l'expression « avantage fiscal » comme signifiant une réduction, un évitement ou un report d'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la Loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la Loi.

L'article 1079.12 de la Loi ajoute que pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la Loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la Loi, exception faite du titre I du livre XI de la partie I, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 de la Loi ne s'applique pas à cette opération.

Avantage fiscal

Il faut déterminer, dans un premier temps, s'il y a un avantage fiscal qui découle de la série d'opérations qui fait l'objet du présent dossier.

Selon les faits qui nous sont soumis, la détention des actions par ****de **** à la fin de son année d'imposition le 31 mars (année 1) se traduit par une diminution de sa taxe sur le capital à payer. Conséquemment, cette diminution de taxe sur le capital est un avantage fiscal au sens de l'article 1079.9 de la Loi.

Opération d'évitement

Aux fins de l'application de la règle générale antiévitement, nous devons nous interroger si nous sommes en présence d'une opération d'évitement. Dans le présent cas, il y a lieu de déterminer si *** a effectué une opération ou une série d'opérations afin d'obtenir l'avantage fiscal en l'occurrence la réduction pour placement. Les éléments à analyser sont la modification aux exercices financiers et la diminution du capital versé de *** et **** en vertu des lois corporatives.

Nous constatons que *** détenait des actions de ******* avant l'acquisition de *** par la ****** a-t-elle effectuée une opération pour détenir la propriété des actions de ses filiales et ainsi obtenir comme corollaire la réduction pour placement ? Nous sommes d'avis qu'aucune opération n'a été effectuée par *** pour obtenir la réduction du capital versé puisque *** détenait déjà les actions dans ******* avant l'acquisition de *** par la ***. Par conséquent, la règle générale antiévitement ne peut s'appliquer à *** dans le cas qui nous est soumis.

À la lumière des faits présentés, le comité - Règle générale antiévitement, qui s'est réuni le 8 juin 2001, partage les conclusions de ce dossier.
